

## CONDITION GENERALES

**ARTICLE 1 Toute remise de véhicule à SAM PARKING vaut, sauf convention entre les parties, acceptation par le CLIENT des conditions générales ci-après.**

### **ARTICLE 2 Mise en garde du véhicule**

2.1 La mise en garde des véhicules intervient lors de leur prise en charge par SAM PARKING.

2.2 L'acceptation par SAM PARKING de toute mise en garde dépend de la proposition qu'elle complète ou détermine :

- a) La signature préalable de la prise en charge, après inventaire de l'état du véhicule et son contenant,
- b) La présentation de pièces d'identité par le CLIENT signataire du contrat ou son mandataire,
- c) L'identification du véhicule au moyen de son certificat d'immatriculation, et la justification de son assurance,
- d) La signature par le CLIENT ou par son mandataire, du contrat de mise en garde,
- e) La remise des clés du véhicule et son certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance en cours de validité.

### **ARTICLE 3 Durée**

Le gardiennage est conclu pour une durée fixée par le client lors de la remise du véhicule.

En l'absence de retrait du véhicule ou d'instruction donnée par le CLIENT, le contrat est reconduit tacitement pour une durée égale à la durée initiale.

### **ARTICLE 4 Retrait du véhicule**

4.1 Le véhicule doit être retiré par le client à l'échéance du contrat, déterminée lors de la remise du véhicule.

4.2 Le CLIENT s'oblige à prendre toutes mesures utiles et donner toutes instructions nécessaires à SAM PARKING concernant la date et l'heure du retrait.

4.3 Dans l'éventualité où du fait du client, le retrait du véhicule ne pourrait avoir lieu à la date convenue, les frais d'accessoires complémentaires ou les frais de garde, seraient à la charge du CLIENT et payables avant restitution du véhicule.

Lorsque le CLIENT n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles, aucune restitution ne pouvant être exigée et SAM PARKING étant dans le cas, fondé à exercer son droit de rétention sur le véhicule.

4.4 En cas de retard qui lui serait reproché par le CLIENT, SAM PARKING ne peut encourir aucune responsabilité si pour une raison indépendante de sa volonté, elle s'est trouvée dans l'impossibilité de procéder à la restitution du véhicule à la date prévue. A cet égard, il est entendu que SAM PARKING n'est tenue de faire preuve que d'une diligence et d'une activité normale.

4.5 Le véhicule, ainsi que son certificat d'immatriculation et son certificat d'assurance s'ils ont été confiés à SAM PARKING sont remis au CLIENT ou à son mandataire sur justification de leur identité et de leur qualité.

4.6 Dans tous les cas, la personne à laquelle le véhicule est remis doit en donner décharge à SAM PARKING.

4.7 Si les réserves sont formulées, elles doivent être portées sur le bon de décharge au moment de la restitution du véhicule.

En l'absence de réserves portées sur ce bon, cette pièce comporte à l'égard de SAM PARKING décharge expresse, entière et définitive de responsabilité.

En toute hypothèse, SAM PARKING est valablement libérée de son obligation de garde véhicule par la restitution de celui-ci.

**ARTICLE 5 Conduite du véhicule prise en charge à l'aéroport de Pierrefonds SAINT PIERRE.**

5.1 Le CLIENT autorise expressément SAM PARKING à déplacer le véhicule à tout moment dans l'enceinte du parc stationnement en fonction des impératifs de sécurité ou d'exploitation. SAM PARKING ne peut en aucun cas livrer un véhicule en dehors du parc stationnement prévu pour le CLIENT pendant et toute la durée du gardiennage.

Le CLIENT doit avoir fait son affaire personnelle de toutes assurances couvrant le véhicule et la responsabilité civile encourue du fait de sa conduite.

La demande du CLIENT vaut autorisation expresse de conduite du véhicule par un préposé de SAM PARKING.

### **ARTICLE 6 Responsabilité – Assurance**

6.1 SAM PARKING s'engage à garder les véhicules avec toutes les attentions nécessaires pendant toute la durée de garde contractuelle.

6.2 SAM PARKING ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des détériorations, dégradations du véhicule mise en garde si celle-ci ont une cause antérieure à la prise en charge du véhicule ou si elles résultent de la force majeure, du vieillissement ou d'un vice propre.

6.3 SAM PARKING n'est en aucun cas responsable :

- des détériorations occasionnées par le soleil, l'eau, les intempéries et aux aléas climatiques ou l'usure naturelles des matériaux, étant entendu que les véhicules sont parkés en extérieur.

- des détériorations mécaniques moteur et organes annexes du moteur dues à l'état général du véhicule ou à une immobilité prolongée.

- des objets de toute nature et accessoires laissés dans le véhicule.

6.4 SAM PARKING a souscrit une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité au titre de son activité de gardiennage de véhicules. Le CLIENT peut à tout moment prendre connaissance chez SAM PARKING de l'attestation correspondante.

### **ARTICLE 7 Conditions tarifaires et paiement**

7.1 Les conditions tarifaires sont protégées à la connaissance du client par un affichage dans le local de SAM PARKING.

7.2 Les frais de garde sont payables d'avance et pour toute durée contractuelle.

7.3 En cas de reconduction tacite du contrat par suite du non retrait du véhicule à l'échéance et en l'absence d'instruction du CLIENT, le contrat est reconduit tacitement pour une durée égale à la durée initiale, et le prix du service majoré de 10 Euros par jour de retard.

7.4 Toute dépense particulière engagée par SAM PARKING du fait ou pour le compte du CLIENT est remboursable à la première demande de SAM PARKING et au plus tard lors du retrait du véhicule, sur présentation de justificatifs.

### **ARTICLE 8 Abandon du véhicule**

En cas de non retrait du véhicule à l'expiration d'un délai de **SIX MOIS** à compter de la fin du contrat de garde, et en l'absence d'instruction du CLIENT pour une prolongation éventuelle, SAM PARKING est en droit de demander la vente judiciaire du véhicule conformément à la Loi du 31 Décembre 1903 modifiée le 03 janvier 1939.

### **ARTICLE 9 Attribution de Juridiction**

En cas de contestation au sujet de l'exécution de l'interprétation ou d'application des clauses du contrat, le Tribunal de Commerce de Saint- Pierre de la Réunion sera seul compétent.